

Office of the  
Chief Electoral Officer  
of Ontario



Bureau du directeur  
général des élections  
de l'Ontario

**DIRECTIVE APPLICABLE À  
L'ÉLECTION GÉNÉRALE PRÉVUE LE 27 FÉVRIER 2025  
DANS TOUTES LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

**UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT DE DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN  
ET DE L'ÉQUIPEMENT À VOTER FACILE D'ACCÈS**

La présente directive permet l'utilisation de l'équipement de dépouillement du scrutin et de l'équipement à voter facile d'accès pendant une élection et modifie le processus de vote établi par la *Loi électorale* pour permettre l'utilisation de l'équipement de dépouillement du scrutin et de l'équipement à voter facile d'accès, conformément aux articles 4.4, 4.5 et 44.1 de la Loi.

Conformément aux articles 4.4 et 4.5 de la Loi, le DGE peut donner une directive qui exige l'utilisation de l'équipement de dépouillement du scrutin pendant une élection et qui modifie le processus de vote établi par la Loi pour permettre l'utilisation de l'équipement de dépouillement du scrutin.

Conformément à l'article 44.1 de la Loi, le DGE peut donner une directive qui exige l'utilisation de l'équipement à voter facile d'accès et de l'équipement correspondant de dépouillement du scrutin pendant une élection.

Les dispositions de la présente directive figurant ci-après décrivent les processus et les méthodes à suivre.

Après l'élection générale, je joindrai un rapport sur l'utilisation de l'équipement à voter facile d'accès, conformément au paragraphe 44.1 (9) de la Loi.

**X**

---

Greg Essensa  
Directeur général des élections

27 janvier 2025

---

Date

## PRINCIPALES DATES DE L'ÉLECTION

Les principales dates de l'élection sont indiquées dans le tableau ci-après. Elles comprennent le début et la fin de la période électorale, ainsi que les activités visées par la présente directive.

<b>Activité</b>	<b>Jour du calendrier électoral</b>	<b>Date</b>
Publication du décret de convocation des électeurs	Jour 29	29 janvier 2025
Début de la période de vote en personne par bulletin spécial au bureau du directeur du scrutin (bulletins de vote en blanc)	Jour 28	30 janvier 2025
Début de la période de vote par anticipation dans les bureaux régionaux	Jour 7	29 janvier 2025
Début de la période de vote en personne par bulletin spécial au bureau du directeur du scrutin (bulletins pour tabulatrices)	Jour 7	
Fin de la période de vote par anticipation dans les bureaux régionaux	Jour 5	22 février 2025
Fin de la période de vote en personne par bulletin spécial au bureau du directeur du scrutin	Jour 1	27 février 2025
Vote en personne par bulletin spécial au moyen de technologies d'aide au vote au bureau du directeur du scrutin le jour du scrutin	Jour 0	27 février 2025
Jour du scrutin	Jour 0	22 février 2025

## Directive

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

« agent ou agente des bulletins de vote spéciaux » La personne que le DGE nomme dans chaque circonscription électorale, en consultation avec le directeur ou la directrice du scrutin, et la personne que le bureau du DGE nomme pour aider les électeurs à voter conformément aux processus de vote par bulletin spécial, comme indiqué dans la Loi.

« bulletin (de vote) illisible » Bulletin de vote qui n'est pas accepté par l'équipement de dépouillement du scrutin parce qu'il est impossible à lire.

« bulletin (de vote) non marqué » Bulletin de vote dont aucun cercle ne contient une marque.

« bulletin (de vote) rejeté » Bulletin de vote qui porte une marque dans plus d'un de ses cercles ou qui ne peut être attribué à un candidat ou à une candidate en particulier.

« bureaux de vote par anticipation régionaux désignés » Bureaux de vote par anticipation qui proposent des technologies d'aide au vote.

« candidat ou candidate » Une personne qui, après l'émission du décret de convocation des électeurs, a reçu son Certificat de déclaration de candidature.

« carte mémoire » Carte contenant des données numériques qui peut être retirée de l'équipement de dépouillement du scrutin et où sont stockés tous les totaux des bulletins de vote dépouillés se trouvant dans l'urne.

« compartiment auxiliaire » Compartiment séparé de l'urne où les bulletins de vote des électeurs sont placés provisoirement en cas de défectuosité de l'équipement de dépouillement du scrutin.

« DGE » Le directeur général des élections de l'Ontario que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme en application de la Loi, sur l'adresse de l'Assemblée législative.

« directeur ou directrice du scrutin » La personne que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur l'avis du DGE, nomme dans chaque circonscription électorale pour exercer les fonctions prévues par la Loi ou définies par le DGE.

« enveloppe de vote secret » Enveloppe dans laquelle un bulletin de vote peut être placé de sorte à cacher les noms des candidats et toute marque faite par l'électeur ou l'électrice sur son recto, mais de façon à révéler les initiales du

scrutateur ou de la scrutatrice ou bien de l'agent ou de l'agente des bulletins de vote spéciaux.

« équipement à voter facile d'accès » Dispositif d'aide fourni par le DGE qui permet de marquer un bulletin de vote dans le cercle prévu en regard du nom d'un candidat ou d'une candidate après que l'électeur ou l'électrice a suivi des indications vocales et fait son choix :

- (1) en utilisant le contacteur au souffle
- (2) à l'aide des manettes
- (3) au moyen de l'interface audio-tactile

« équipement de dépouillement du scrutin » Machine qui lit numériquement une certaine zone du bulletin de vote pour enregistrer le vote de l'électeur ou de l'électrice et compiler les résultats du scrutin.

« Loi » La *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (telle que modifiée).

« représentant ou représentante de candidat » Une personne qui représente un candidat ou une candidate dans un lieu de vote pour observer la procédure.

« imprimé de résultats nuls » Imprimé produit à partir de la carte mémoire de l'équipement de dépouillement du scrutin qui confirme qu'aucun suffrage n'a été exprimé au moyen de l'équipement de dépouillement du scrutin.

« scrutateur ou scrutatrice » La personne que le directeur ou la directrice du scrutin nomme en vertu de l'article 39 de la Loi pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées.

« scrutateur ou scrutatrice en poste lors du vote par anticipation » La personne que le directeur ou la directrice du scrutin nomme pour exercer les fonctions qui sont attribuées au scrutateur ou à la scrutatrice dans un lieu de vote par anticipation.

« scrutateur principal ou scrutatrice principale » La personne que le directeur ou la directrice du scrutin nomme pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées dans un lieu de vote le jour du scrutin.

« scrutateur principal ou scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation » La personne que le directeur ou la directrice du scrutin nomme pour exercer les fonctions qui sont attribuées au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale dans un lieu de vote par anticipation.

« scrutatrice ou scrutateur préposé aux tabultrices » La personne que le directeur ou la directrice du scrutin nomme pour faire fonctionner l'équipement de

dépouillement du scrutin et aider les électeurs à l'utiliser sous la direction du scrutateur ou de la scrutatrice ou bien de l'agent ou de l'agente des bulletins de vote spéciaux.

« urne » Urne sur laquelle est fixé l'équipement de dépouillement du scrutin et où les bulletins de vote sont placés après leur acceptation par l'équipement de dépouillement du scrutin.

### **Questions non prévues**

2. En ce qui concerne toute question non prévue aux présentes règles, la procédure utilisée est conforme aux principes et aux procédures énoncés dans la Loi, selon ce que le DGE détermine et décide.

### **Application**

3. La présente directive s'applique à l'utilisation de l'équipement de dépouillement du scrutin et de l'équipement à voter facile d'accès dans les lieux de vote qui y sont mentionnés et selon ce que le DGE détermine.

### **Utilisation de l'équipement de dépouillement du scrutin et de l'équipement à voter facile d'accès**

4. Les électeurs reçoivent un bulletin de vote qui est dépouillé par l'équipement de dépouillement du scrutin s'ils votent :

- a) lors du vote par bulletin spécial en personne tenu entre le jour 7 et le jour 1 au bureau du directeur du scrutin
- b) lors du vote par anticipation tenu entre le jour 7 et le jour 5 dans les bureaux régionaux établis par le DGE
- c) le jour du scrutin, dans les bureaux de vote établis par le DGE
- d) par bulletin spécial en personne au bureau du directeur du scrutin, le jour du scrutin

5. Les électeurs votant par anticipation dans des bureaux régionaux désignés ou par bulletin spécial en personne au bureau du directeur du scrutin qui en font la demande peuvent marquer leur bulletin de vote au moyen de l'équipement à voter facile d'accès.

6. Les électeurs votant en personne au bureau du directeur du scrutin par bulletin spécial le jour du scrutin marquent leur bulletin de vote au moyen de l'équipement à voter facile d'accès.

### **Papier utilisé pour imprimer les bulletins de vote et forme du bulletin de vote**

7. (1) Les bulletins de vote sont imprimés sur du papier doté de marques de sécurité spécifiques appropriées (piste de synchronisation).

(2) Les bulletins de vote satisfont aux exigences des articles 34 et 35 de la Loi, sous réserve de ce qui suit :

- a) tous les renseignements exigés sont imprimés au recto des bulletins de vote
- b) le nom de l'imprimeur n'est pas imprimé sur le bulletin de vote
- c) les bulletins de vote ne sont pas numérotés consécutivement et ne comprennent pas de souches, car ils ne sont pas agrafés ou brochés en livrets

(3) Les bulletins de vote portent le nom de tous les candidats accompagné du nom de leur parti politique inscrit ou bien de la mention « Independent/Indépendant » ou d'un espace vide si cette mention n'est pas indiquée.

### **Programmation de l'équipement de dépouillement du scrutin**

8. (1) L'équipement de dépouillement du scrutin est programmé de façon que les bulletins de vote illisibles soient retournés à la scrutatrice ou au scrutateur préposé aux tabulatrices.

(2) L'équipement de dépouillement du scrutin est programmé pour produire un imprimé des résultats précisant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat ou candidate, ainsi que du nombre de bulletins de vote rejetés et non marqués, que le directeur ou la directrice du scrutin utilise après la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin pour communiquer les résultats :

- a) du vote par bulletin spécial en personne tenu entre le jour 7 et le jour 1, ainsi que le jour du scrutin, au bureau du directeur du scrutin
- b) du vote par anticipation tenu entre le jour 7 et le jour 5 dans les bureaux régionaux établis par le DGE
- c) du vote le jour du scrutin, dans les bureaux de vote établis par le DGE

### **Test de cohérence et de précision préscrutin visant l'équipement de dépouillement du scrutin, l'équipement à voter facile d'accès et les cartes mémoire**

9. (1) La scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices teste l'équipement de dépouillement du scrutin et l'équipement à voter facile d'accès avant leur première utilisation pour s'assurer qu'ils marquent correctement les bulletins de vote et qu'ils comptent exactement les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat ou candidate, s'il y a lieu.

(2) L'équipement de dépouillement du scrutin et l'équipement à voter facile d'accès ne sont pas utilisés jusqu'à ce qu'un test sans erreur ait lieu et que la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices l'atteste.

(3) Le directeur ou la directrice du scrutin avise les candidats et leurs représentants de la date, de l'heure et du lieu de tout test de cohérence et de précision préscrutin visant l'équipement de dépouillement du scrutin et l'équipement à voter facile d'accès précédant le scrutin.

(4) Dans le cadre du test de cohérence et de précision préscrutin visant l'équipement à voter facile d'accès, les bulletins de vote sont marqués en utilisant chacun des dispositifs conçus pour répondre aux besoins des personnes handicapées, et ce, afin de vérifier qu'ils sont correctement marqués par l'équipement à voter facile d'accès.

(5) En cas d'utilisation de l'équipement à voter facile d'accès et de l'équipement de dépouillement du scrutin, le test de cohérence et de précision préscrutin se fait comme suit :

- a) les cartes mémoire sont insérées dans l'équipement de dépouillement du scrutin
- b) l'équipement de dépouillement du scrutin et l'équipement à voter facile d'accès sont mis en marche
- c) l'équipement de dépouillement du scrutin est activé au moyen de la clé de sécurité
- d) un imprimé de résultats nuls est imprimé à partir de l'équipement de dépouillement du scrutin
- e) un jeu d'essai de trois bulletins de vote est créé en marquant un bulletin pour chacun des différents candidats à l'aide de chaque dispositif de l'équipement à voter facile d'accès
- f) est compilé un groupe préalablement vérifié de bulletins de vote marqués manuellement, incluant :

- (i) des bulletins illisibles
- (ii) pour chaque candidat ou candidate, un nombre prédéterminé de bulletins valides constituant des suffrages exprimés en sa faveur
- g) les résultats sont imprimés à partir de l'équipement de dépouillement du scrutin
- h) les résultats de la compilation sont comparés aux résultats préalablement vérifiés

(6) La procédure décrite au paragraphe 8 (5) est répétée pour tester les différentes cartes mémoire qui sont utilisées par l'équipement de dépouillement du scrutin :

- a) lors du vote par anticipation dans les bureaux régionaux désignés proposant un équipement à voter facile d'accès
- b) lors du vote par bulletin spécial en personne au bureau du directeur du scrutin

(7) En cas d'utilisation de l'équipement de dépouillement du scrutin dans les bureaux de vote par anticipation régionaux et le jour du scrutin, le test de cohérence et de précision préscrutin se fait comme suit :

- a) les cartes mémoire sont insérées dans l'équipement de dépouillement du scrutin
- b) l'équipement de dépouillement du scrutin est mis en marche
- c) l'équipement de dépouillement du scrutin est activé au moyen de la clé de sécurité
- d) un imprimé de résultats nuls est imprimé à partir de l'équipement de dépouillement du scrutin
- e) est compilé un groupe préalablement vérifié de bulletins de vote marqués manuellement, incluant :
  - (i) des bulletins illisibles
  - (ii) pour chaque candidat ou candidate, un nombre prédéterminé de bulletins valides constituant des suffrages exprimés en sa faveur
- f) les résultats sont imprimés à partir de l'équipement de dépouillement du scrutin



- g) les résultats de la compilation sont comparés aux résultats préalablement vérifiés

(8) La procédure décrite au paragraphe 8 (7) est répétée pour tester les différentes cartes mémoire qui sont utilisées par l'équipement de dépouillement du scrutin :

- a) dans les bureaux de vote par anticipation régionaux
- b) le jour du scrutin

(9) Si la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices relève une erreur lors d'un test de cohérence et de précision préscrutin, sa cause est déterminée et corrigée et, s'il est impossible de la corriger, l'équipement de dépouillement du scrutin est remplacé.

(10) La scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices s'assure, à la fin d'un test de cohérence et de précision préscrutin tel que décrit aux paragraphes 8 (5) et (7), que les totaux de voix sont effacés des cartes mémoire de l'équipement de dépouillement du scrutin.

(11) Le groupe préalablement vérifié de bulletins de vote, les imprimés des résultats et les autres éléments produits durant un test de cohérence et de précision préscrutin sont placés dans l'Enveloppe L – Test Cohérence et Précision (F130L), qui est remise au directeur ou à la directrice du scrutin, qui la garde en lieu sûr.

### **Candidats et représentants de candidats**

10. Pour garantir la confidentialité du vote lorsque la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices insère un bulletin de vote dans l'équipement de dépouillement du scrutin, il est interdit aux candidats ou à leurs représentants d'examiner ou de contester les bulletins de vote ou leur dépouillement par l'équipement de dépouillement du scrutin.

11. Des candidats ou leurs représentants peuvent être présents dans le bureau du directeur du scrutin pendant la période où l'équipement de dépouillement du scrutin et l'équipement à voter facile d'accès sont utilisés aux seules fins du vote par bulletin spécial en personne par les électeurs.

## **Procédures d'ouverture en cas d'utilisation de l'équipement de dépouillement du scrutin**

12. (1) Avant que l'urne soit scellée dans les minutes qui précèdent le début du vote au moyen de l'équipement de dépouillement du scrutin, et ce,

- a) lors du vote par bulletin spécial en personne tenu à partir du jour 7 au bureau du directeur du scrutin
- b) lors du vote par anticipation tenu à partir du jour 7 dans les bureaux régionaux
- c) le jour du scrutin, dans les bureaux de vote établis par le DGE

la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices :

1. inspecte l'urne et le compartiment auxiliaire pour confirmer qu'ils sont vides
2. montre l'urne et le compartiment auxiliaire vides à tous les candidats et représentants de candidats présents sur place
3. imprime un imprimé de résultats nuls
4. laisse l'imprimé de résultats nuls attaché à l'équipement de dépouillement du scrutin
5. invite les candidats et leurs représentants présents sur place à consulter l'imprimé de résultats nuls

(2) Si les totaux sont nuls pour tous les candidats, et ce,

- a) le premier jour du vote par bulletin spécial en personne au bureau du directeur du scrutin, à savoir le jour 7
- b) le premier jour du vote par anticipation dans les bureaux régionaux, à savoir le jour 7
- c) le jour du scrutin

la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices :

1. scelle l'urne, puis appose ses initiales sur le sceau et invite tous les candidats et représentants de candidats présents sur place à faire de même
2. laisse l'imprimé de résultats nuls attaché à l'équipement de dépouillement du scrutin pendant le vote

(3) Si les totaux ne sont pas nuls pour tous les candidats, et ce,

- a) le premier jour du vote par bulletin spécial en personne au bureau du directeur du scrutin, à savoir le jour 7
- b) le premier jour du vote par anticipation dans les bureaux régionaux, à savoir le jour 7
- c) le jour du scrutin

la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices donne une directive portant que le lieu de vote soit ouvert mais que les bulletins de vote soient placés dans le compartiment auxiliaire, et communique avec le centre d'appels d'assistance technique d'Élections Ontario pour demander l'aide d'un technicien sur le terrain.

### **Remise des bulletins de vote**

13. (1) Tous les électeurs qui y ont droit reçoivent un bulletin de vote portant les initiales d'un scrutateur ou d'une scrutatrice, d'un scrutateur ou d'une scrutatrice en poste lors du vote par anticipation ou bien d'un agent ou d'une agente des bulletins de vote spéciaux, selon le cas, dans une enveloppe de vote secret.

(2) Avant de recevoir leur bulletin de vote, les électeurs sont informés qu'ils peuvent le marquer manuellement ou, dans les cas suivants, au moyen de l'équipement à voter facile d'accès :

- a) lors du vote par anticipation dans les bureaux régionaux désignés proposant un équipement à voter facile d'accès
- b) lors du vote par bulletin spécial en personne au bureau du directeur du scrutin

### **Remise du bulletin de vote à la scrutatrice ou au scrutateur préposé aux tabultrices, qui l'insère dans l'équipement de dépouillement du scrutin ou le place dans le compartiment auxiliaire**

14. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur ou l'électrice le glisse dans l'enveloppe de vote secret et remet l'enveloppe à la scrutatrice ou au scrutateur préposé aux tabultrices qui se charge, dès que possible, d'insérer le bulletin dans l'équipement de dépouillement du scrutin ou de le placer dans le compartiment auxiliaire, selon le cas.

### **Bulletin de vote marqué manuellement**

15. (1) L'électeur ou l'électrice qui reçoit un bulletin de vote destiné à être marqué manuellement fait ce qui suit :

- a) se rend derrière l'un des isoairs
- b) retire le bulletin de l'enveloppe de vote secret
- c) indique le candidat ou la candidate de son choix en faisant une croix ou une autre marque dans l'un des cercles figurant sur le bulletin au moyen du marqueur Sharpie fourni

(2) Après avoir marqué le bulletin de vote, l'électeur ou l'électrice :

- a) glisse le bulletin dans l'enveloppe de vote secret
- b) remet l'enveloppe de vote secret contenant le bulletin à la scrutatrice ou au scrutateur préposé aux tabultrices
- c) sur demande de la scrutatrice ou du scrutateur préposé aux tabultrices, attend près de cette personne pendant l'insertion du bulletin de vote dans l'équipement de dépouillement du scrutin

(3) Il est entendu que les électeurs incapables de lire ou handicapés ne sont pas obligés d'utiliser l'équipement à voter facile d'accès et qu'ils peuvent, si tel est leur souhait, demander l'aide du scrutateur ou de la scrutatrice en poste lors du vote par anticipation, du scrutateur ou de la scrutatrice, de l'agent ou de l'agente des bulletins de vote spéciaux ou d'un ami pour marquer manuellement leur bulletin de vote conformément à l'article 55 de la Loi.

### **Bulletin de vote marqué au moyen de l'équipement à voter facile d'accès**

16. (1) L'électeur ou l'électrice qui reçoit un bulletin de vote destiné à être marqué au moyen de l'équipement à voter facile d'accès :

- a) détermine le type d'aide dont il a besoin en consultation avec la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices,
- b) reçoit les indications sur la façon d'utiliser l'équipement à voter facile d'accès

(2) Pour ouvrir la séance de vote accessible, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices utilise la clé de sécurité et insère le bulletin dans l'équipement à voter facile d'accès.

(3) L'électeur ou l'électrice a accès au dispositif d'aide approprié qu'il ou elle demande pour marquer le bulletin de vote.

(4) Après avoir écouté les indications de l'équipement à voter facile d'accès, l'électeur ou l'électrice choisit un candidat ou une candidate en utilisant le dispositif d'aide sélectionné, marque le bulletin de vote et peut ensuite vérifier son choix au moyen de la fonction de confirmation vocale de l'équipement à voter facile d'accès.

(5) Lorsque le bulletin de vote de l'électeur ou de l'électrice a été marqué au moyen de l'équipement à voter facile d'accès, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices le glisse dans l'enveloppe de vote secret et demande à l'électeur ou à l'électrice d'attendre pendant l'insertion du bulletin dans l'équipement de dépouillement du scrutin.

### **Bulletins de vote illisibles**

17. (1) Lorsque l'équipement de dépouillement du scrutin retourne un bulletin de vote qui a été marqué conformément à l'article 15 ou 16 ci-dessus parce qu'il s'agit d'un bulletin illisible :

- a) la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices avise l'électeur ou l'électrice que son bulletin de vote, tel qu'il a été marqué, n'a pas été pris en compte et lui demande s'il ou elle souhaite recevoir un autre bulletin
- b) si l'électeur ou l'électrice souhaite recevoir un autre bulletin, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices demande au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation, au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale ou bien à l'agente ou à l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision, selon le cas, d'aider l'électeur ou l'électrice à obtenir un bulletin de vote de remplacement
- c) le scrutateur principal ou la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation, le scrutateur principal ou la scrutatrice principale ou bien l'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision, selon le cas, s'assure :
  - (i) que le premier bulletin est rendu au scrutateur ou à la scrutatrice en poste lors du vote par anticipation, au scrutateur ou à la scrutatrice ou bien à l'agent ou à l'agente des bulletins de vote spéciaux
  - (ii) que le scrutateur ou la scrutatrice en poste lors du vote par anticipation, le scrutateur ou la scrutatrice ou bien l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux inscrit la mention « Annulé » sur le premier bulletin, le place dans l'Enveloppe pour bulletins de vote annulés (F0004) et remet un autre bulletin à l'électeur ou à l'électrice

- (iii) que le scrutateur ou la scrutatrice en poste lors du vote par anticipation, le scrutateur ou la scrutatrice ou bien l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux demande à l'électeur ou à l'électrice de marquer l'autre bulletin conformément aux indications
- d) si l'électeur ne souhaite pas recevoir un autre bulletin, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabulatrices place le bulletin retourné dans l'Enveloppe pour bulletins de vote du compartiment auxiliaire (F1307)

(2) Lorsque l'équipement de dépouillement du scrutin retourne un bulletin de vote qui a été marqué conformément à l'article 14 ou 15 ci-dessus et que l'électeur ou l'électrice a quitté le lieu de vote, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabulatrices remet le bulletin, selon le cas, au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation, au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale ou à l'agente ou à l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision, qui le place dans l'Enveloppe pour bulletins de vote du compartiment auxiliaire (F1307).

### **Panne de l'équipement de dépouillement du scrutin**

18. (1) Si la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabulatrices estime que l'équipement de dépouillement du scrutin a cessé de fonctionner et si le scrutateur principal ou la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation, le scrutateur principal ou la scrutatrice principale ou bien l'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision, selon le cas, décide que le scrutin peut continuer, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabulatrices :

- a) place, dans les plus brefs délais, les bulletins de vote des électeurs dans le compartiment auxiliaire afin que le scrutin puisse continuer
- b) communique avec le centre d'appels d'assistance technique d'Élections Ontario pour demander l'aide d'un technicien sur le terrain

(2) Si le centre d'appels d'assistance technique d'Élections Ontario ou le technicien sur le terrain estime que l'équipement de dépouillement du scrutin a cessé de fonctionner en raison d'une défaillance matérielle, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabulatrices :

- a) retire de l'urne l'équipement de dépouillement du scrutin qui a cessé de fonctionner
- b) fixe l'équipement de dépouillement du scrutin de remplacement sur l'urne

- c) s'assure que les cartes mémoire de l'équipement de dépouillement du scrutin sont transférées du dispositif défectueux au dispositif de remplacement par le technicien sur le terrain et la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabulatrices
- d) s'assure que la Feuille de contrôle des sceaux (F0560) de l'équipement de dépouillement du scrutin est dûment remplie
- e) retire l'imprimé de résultats nuls de l'équipement de dépouillement du scrutin qui a cessé de fonctionner et l'attache au dispositif de remplacement
- f) scelle l'équipement de dépouillement du scrutin qui a cessé de fonctionner pour que le directeur ou la directrice du scrutin le conserve en lieu sûr, dans l'attente d'instructions complémentaires du DGE
- g) veille, à la clôture du scrutin, à insérer dans l'équipement de dépouillement du scrutin les bulletins de vote se trouvant dans le compartiment auxiliaire

(3) Si le centre d'appels d'assistance technique d'Élections Ontario ou le technicien sur le terrain estime que l'équipement de dépouillement du scrutin a cessé de fonctionner car ses cartes mémoire sont défectueuses, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabulatrices :

- a) charge le scrutateur principal ou la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation, le scrutateur principal ou la scrutatrice principale ou bien l'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision d'assembler une urne de remplacement
- b) retire l'équipement de dépouillement du scrutin de l'ancienne urne et le remet au technicien sur le terrain
- c) referme et scelle l'ancienne urne dans les plus brefs délais
- d) charge le scrutateur principal ou la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation, le scrutateur principal ou la scrutatrice principale ou bien l'agente ou l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision, selon le cas, de contrôler l'intervention du technicien sur le terrain, qui retire les cartes mémoire défectueuses et les remplace par de nouvelles cartes mémoire
- e) remet les cartes mémoire défectueuses, dès qu'elles sont retirées de l'équipement de dépouillement du scrutin, au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation, au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale ou bien à l'agente ou à l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision, selon le cas, qui les place immédiatement dans l'Enveloppe A – Résultats du scrutin (F000A)

- f) veille, dès qu'elles sont insérées dans l'équipement de dépouillement du scrutin, à apposer l'équipement de dépouillement du scrutin sur l'urne de remplacement nouvellement assemblée et à consigner les numéros des sceaux des nouvelles cartes mémoire sur la Feuille de contrôle des sceaux (F0560)
- g) insère, dès que possible dans l'équipement de dépouillement du scrutin fixé sur l'urne de remplacement les bulletins de vote se trouvant dans le compartiment auxiliaire et ceux contenus dans l'ancienne urne

(4) Pour garantir la confidentialité du vote lorsque les bulletins sont insérés dans l'équipement de dépouillement du scrutin, conformément aux alinéas 2 (g) et 3 (g) du présent article, il est interdit aux candidats ou à leurs représentants d'examiner ou de contester les bulletins de vote.

(5) Les résultats provenant des cartes mémoire défectueuses ou de l'équipement de dépouillement du scrutin qui a cessé de fonctionner ne sont pas produits et les cartes mémoire et l'équipement en question ne sont pas testés, dans l'attente d'instructions complémentaires du DGE.

(6) Si la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabulatrices estime qu'un élément de l'équipement à voter facile d'accès a cessé de fonctionner et si le scrutateur ou la scrutatrice en poste lors du vote par anticipation ou l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux décide que le scrutin peut continuer, les électeurs incapables de lire ou handicapés sont informés par le scrutateur ou la scrutatrice en poste lors du vote par anticipation ou l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux qu'ils peuvent, si tel est leur souhait, demander l'aide d'un scrutateur ou d'une scrutatrice en poste lors du vote par anticipation, d'un agent ou d'une agente des bulletins de vote spéciaux ou d'un ami pour marquer manuellement leur bulletin de vote conformément à l'article 55 de la *Loi électorale*.

### **Procédures de clôture le soir de chaque jour du vote par anticipation au bureau du directeur du scrutin et dans les bureaux régionaux**

19. À la fin de chaque jour de la période de vote par anticipation dans les bureaux régionaux, entre le jour 7 et le jour 5, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabulatrices :

- a) consigne le nombre de bulletins de vote acceptés par l'équipement de dépouillement du scrutin sur la Feuille de contrôle des sceaux (F0560)
- b) éteint l'équipement de dépouillement du scrutin au moyen de la clé de sécurité



- c) retire tous les bulletins de l'urne, les place dans l'Enveloppe pour bulletins de vote acceptés (F0001) et remet l'enveloppe au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation, qui la dépose au bureau du directeur du scrutin
- d) sécurise l'équipement de dépouillement du scrutin dans le lieu de vote

**Procédures d'ouverture du bureau du directeur du scrutin lors du vote par anticipation et du vote par bulletin spécial et des bureaux régionaux lors du vote par anticipation**

20. Avant l'ouverture du lieu de vote, et devant les candidats ou les représentants de candidats présents sur place, et ce,

- a) lors du vote par anticipation dans les bureaux régionaux, entre le jour 7 et le jour 5
- b) lors du vote par bulletin spécial au bureau du directeur du scrutin, entre le jour 7 et le jour du scrutin

la scrutatrice ou la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices :

1. s'assure que tous les sceaux de l'urne sont intacts
2. met en marche l'équipement de dépouillement du scrutin et l'active au moyen de la clé de sécurité
3. vérifie que le nombre de suffrages exprimés n'a pas changé depuis la fermeture du lieu de vote le jour précédent en confirmant les renseignements consignés sur la Feuille de contrôle des sceaux (F0560)
4. communique avec le centre d'appels d'assistance technique d'Élections Ontario pour obtenir des instructions si le nombre de suffrages exprimés a changé depuis la fermeture du lieu de vote le jour précédent ou si les sceaux sont brisés

## Procédures de clôture

### Procédures de clôture du scrutin par anticipation dans les bureaux régionaux

21. (1) Le jour 5, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices met en œuvre les procédures de clôture du scrutin par anticipation dans les bureaux régionaux, devant les candidats ou les représentants de candidats présents sur place, et, à cette fin :

- a) s'assure que le compartiment auxiliaire ne contient aucun bulletin de vote non traité
- b) insère dans l'équipement de dépouillement du scrutin tout bulletin de vote restant dans le compartiment auxiliaire
- c) consigne le nombre de bulletins de vote acceptés par l'équipement de dépouillement du scrutin sur la Feuille de contrôle des sceaux (F0560)
- d) éteint l'équipement de dépouillement du scrutin au moyen de la clé de sécurité
- e) retire tous les bulletins de l'urne, les place dans l'Enveloppe pour bulletins de vote acceptés (F0001) et remet l'enveloppe au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation, qui la dépose au bureau du directeur du scrutin
- f) range l'équipement de dépouillement du scrutin en sécurité dans la mallette prévue à cet effet et la dépose au bureau du directeur du scrutin

### Procédures de clôture du vote par bulletin spécial en personne au bureau du directeur du scrutin

(2) Le jour du scrutin, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices et l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux mettent en œuvre les procédures de clôture du vote par bulletin spécial en personne, devant les candidats ou représentants de candidats présents sur place, et, à cette fin :

- a) s'assurent que le compartiment auxiliaire de l'urne ne contient aucun bulletin de vote non traité
- b) insèrent dans l'équipement de dépouillement du scrutin tout bulletin de vote restant dans le compartiment auxiliaire
- c) consignent le nombre de bulletins de vote acceptés par l'équipement de dépouillement du scrutin sur la Feuille de contrôle des sceaux (F0560)

- d) accèdent au menu administratif de l'équipement de dépouillement du scrutin au moyen de la clé de sécurité et appuient sur le bouton « Fermer »
- e) récupèrent les trois exemplaires de l'imprimé des résultats qui sont produits automatiquement par l'équipement de dépouillement du scrutin et les remettent à l'agent ou à l'agente des bulletins de vote spéciaux
- f) éteignent l'équipement de dépouillement du scrutin au moyen de la clé de sécurité
- g) retirent tous les bulletins de l'urne et les placent dans l'Enveloppe pour bulletins de vote acceptés (F0001), qu'ils remettent à l'agente ou à l'agent des bulletins de vote spéciaux préposé à la révision
- h) rangent l'équipement de dépouillement du scrutin en sécurité dans la mallette prévue à cet effet et la déposent comme indiqué par le directeur ou la directrice du scrutin

Procédures de clôture le jour du scrutin

(3) Le jour du scrutin, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices et le scrutateur principal ou la scrutatrice principale mettent en œuvre les procédures de clôture le jour du scrutin, devant les candidats ou représentants de candidats présents sur place, et, à cette fin :

- a) s'assurent que le compartiment auxiliaire de l'urne ne contient aucun bulletin de vote non traité
- b) insèrent dans l'équipement de dépouillement du scrutin tout bulletin de vote restant dans le compartiment auxiliaire
- c) consignent le nombre total de bulletins de vote acceptés sur la Feuille de contrôle des sceaux (F0560)
- d) accèdent au menu administratif de l'équipement de dépouillement du scrutin au moyen de la clé de sécurité et appuient sur le bouton « Fermer »
- e) récupèrent les trois exemplaires de l'imprimé des résultats qui sont produits par l'équipement de dépouillement du scrutin et :
  - (i) affichent un exemplaire de l'imprimé des résultats dans un endroit bien en vue pour que les candidats et leurs représentants puissent le consulter

- (ii) placent un exemplaire de l'imprimé des résultats avec le Relevé des bulletins de vote du scrutin (F0525) dans l'Enveloppe C – Compilation officielle (F000C)
- (iii) glissent un exemplaire de l'imprimé des résultats dans l'Enveloppe A – Résultats du scrutin (F000A)
- f) éteignent l'équipement de dépouillement du scrutin au moyen de la clé de sécurité
- g) retirent les bulletins de l'urne, les placent en sécurité dans l'Enveloppe pour bulletins de vote acceptés (F0001) et remettent l'enveloppe au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale, qui la dépose au bureau du directeur du scrutin
- h) rangent l'équipement de dépouillement du scrutin en sécurité dans la mallette prévue à cet effet et la déposent au bureau du directeur du scrutin

### **Résultats de l'équipement de dépouillement du scrutin**

22. (1) Les résultats de l'équipement de dépouillement du scrutin ne peuvent être produits qu'après 21 h (heure normale de l'Est) le jour du scrutin.

(2) Le directeur ou la directrice du scrutin avise les candidats du lieu qu'il ou elle a désigné pour la production des résultats de l'équipement de dépouillement du scrutin utilisé lors du vote par anticipation au bureau du directeur du scrutin et dans les bureaux régionaux, lors du vote par bulletin spécial en personne et le jour du scrutin.

(3) Conformément à la Loi, chaque candidat ou candidate et/ou l'un de ses représentants peuvent être présents lors de la production des résultats de l'équipement de dépouillement du scrutin.

#### *Résultats de l'équipement de dépouillement du scrutin utilisé lors du vote par bulletin spécial en personne*

(4) Le jour du scrutin, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices et l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux produisent l'imprimé des résultats de l'équipement de dépouillement du scrutin utilisé lors du vote par bulletin spécial en personne et, à cette fin :

- a) vérifient que les numéros des sceaux des cartes mémoire correspondent aux numéros consignés sur la Feuille de contrôle des sceaux (F0560)
- b) accèdent au menu administratif au moyen de la clé de sécurité et appuient sur le bouton « Fermer »

- c) récupèrent les trois exemplaires de l'imprimé des résultats qui sont produits par l'équipement de dépouillement du scrutin et :
  - (i) joignent deux exemplaires de l'imprimé des résultats au Relevé des bulletins de vote du scrutin (F0525)
  - (ii) glissent un exemplaire de l'imprimé des résultats dans l'Enveloppe A – Résultats du scrutin (F000A)
- d) s'assurent que l'agent ou l'agente des bulletins de vote spéciaux utilise les imprimés des résultats pour remplir le relevé des résultats des candidats
- e) rangent l'équipement de dépouillement du scrutin en sécurité dans la mallette prévue à cet effet et la déposent au bureau du directeur du scrutin

*Résultats de l'équipement de dépouillement du scrutin utilisé lors du vote par anticipation dans les bureaux régionaux*

(6) Le jour du scrutin, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices et le scrutateur principal ou la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation produisent l'imprimé des résultats de l'équipement de dépouillement du scrutin utilisé lors du vote par anticipation dans les bureaux régionaux et, à cette fin :

- a) mettent en marche l'équipement de dépouillement du scrutin
- b) vérifient que les numéros des sceaux des cartes mémoire correspondent aux numéros consignés sur la Feuille de contrôle des sceaux (F0560)
- c) accèdent au menu administratif au moyen de la clé de sécurité et appuient sur le bouton « Fermer »
- d) récupèrent les trois exemplaires de l'imprimé des résultats qui sont produits par l'équipement de dépouillement du scrutin et :
  - (i) affichent un exemplaire de l'imprimé des résultats dans un endroit bien en vue
  - (ii) placent un exemplaire de l'imprimé des résultats avec le Relevé des bulletins de vote du scrutin (F0525) dans l'Enveloppe C – Compilation officielle (F000C)
  - (iii) glissent un exemplaire de l'imprimé des résultats dans l'Enveloppe A – Résultats du scrutin (F000A)
- e) s'assurent que le scrutateur principal ou la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation téléphone au bureau du directeur du scrutin pour communiquer les résultats des candidats

- f) rangent l'équipement de dépouillement du scrutin en sécurité dans la mallette prévue à cet effet et la déposent au bureau du directeur du scrutin

Résultats de l'équipement de dépouillement du scrutin utilisé le jour du scrutin

(7) Le jour du scrutin, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices et le scrutateur principal ou la scrutatrice principale produisent l'imprimé des résultats de l'équipement de dépouillement du scrutin utilisé le jour du scrutin et, à cette fin :

- a) accèdent au menu administratif au moyen de la clé de sécurité et appuient sur le bouton « Fermer »
- b) récupèrent les trois exemplaires de l'imprimé des résultats qui sont produits par l'équipement de dépouillement du scrutin et :
  - (i) affichent un exemplaire de l'imprimé des résultats dans un endroit bien en vue
  - (ii) placent un exemplaire de l'imprimé des résultats avec le Relevé des bulletins de vote du scrutin (F0525) dans l'Enveloppe C – Compilation officielle (F000C)
  - (iii) glissent un exemplaire de l'imprimé des résultats dans l'Enveloppe A – Résultats du scrutin (F000A)
- c) s'assurent que le scrutateur principal ou la scrutatrice principale téléphone au bureau du directeur du scrutin pour communiquer les résultats des candidats
- d) rangent l'équipement de dépouillement du scrutin en sécurité dans la mallette prévue à cet effet et la déposent au bureau du directeur du scrutin

**Imprimé des résultats produit prématurément**

23. Lorsqu'un imprimé des résultats est produit prématurément avant la clôture du scrutin le jour du scrutin, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices suit la procédure suivante :

- a) détache l'imprimé de résultats nuls de l'imprimé des résultats produit prématurément
- b) confirme que le nombre de suffrages exprimés qui est indiqué sur l'écran de l'équipement de dépouillement du scrutin est le même que celui figurant sur l'imprimé des résultats produit prématurément

- c) remet l'imprimé des résultats produit prématurément au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation ou au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale, selon le cas, qui le place en sécurité dans l'Enveloppe A – Résultats du scrutin (F000A) sans en révéler le contenu ou les détails à qui que ce soit
- d) veille, dès que l'imprimé des résultats produit prématurément est placé en sécurité dans l'Enveloppe A – Résultats du scrutin (F000A), à placer les bulletins de vote des électeurs dans le compartiment auxiliaire afin que le scrutin puisse continuer
- e) communique avec le centre d'appels d'assistance technique d'Élections Ontario pour signaler que l'imprimé des résultats a été produit prématurément
- f) attache l'imprimé de résultats nuls à l'équipement de dépouillement du scrutin
- g) met en marche l'équipement de dépouillement du scrutin pour que le scrutin reprenne, puis recommence à insérer les bulletins de vote des électeurs dans l'équipement de dépouillement du scrutin
- h) veille, à la clôture du scrutin, à insérer dans l'équipement de dépouillement du scrutin tous les bulletins de vote placés dans le compartiment auxiliaire

**Panne de l'équipement de dépouillement du scrutin à la clôture du scrutin et impossibilité d'obtenir un dispositif de remplacement dans un délai raisonnable**

24. Si l'équipement de dépouillement du scrutin est en panne à la clôture du scrutin et qu'il est impossible d'obtenir un dispositif de remplacement dans un délai raisonnable :

- a) la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices communique avec le centre d'appels d'assistance technique d'Élections Ontario pour signaler que l'équipement de dépouillement du scrutin est en panne

- b) le scrutateur principal ou la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation ou le scrutateur principal ou la scrutatrice principale, selon le cas, communique avec le directeur ou la directrice du scrutin pour lui signaler le problème et pour obtenir des conseils sur la marche à suivre pour produire les résultats. S'il est impossible de régler le problème par des procédures de dépannage élémentaires, le scrutateur principal ou la scrutatrice principale et la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices peuvent être chargés de ranger le matériel du bureau de vote et de le remettre au bureau du directeur du scrutin afin qu'il soit procédé à des opérations de dépannage supplémentaires aux fins de la production des résultats. Dans ce cas, tous les candidats et les représentants de candidats présents doivent être informés de la situation et du changement de lieu afin de pouvoir observer le processus, conformément aux droits et aux devoirs qui leur sont garantis par la Loi



<b>Loi électorale</b>	<b>Processus et méthode faisant l'objet de modifications</b>	<b>Modifications</b>
Paragraphe 34 (6)	Numérotage des bulletins de vote	<p>Les bulletins de vote ne sont pas numérotés, ne comportent pas de souche et ne sont ni agrafés ni brochés en livrets de 25 bulletins.</p> <p>Les bulletins de vote sont livrés par paquets emballés dans de la cellophane contenant 100 ou 200 bulletins, selon les indications de l'étiquette qui y est apposée.</p> <p>Une étiquette indiquant le nom de la circonscription électorale et le code de circonscription électorale est apposée sur chaque boîte contenant les paquets de bulletins de vote.</p>
Paragraphe 35 (2)	Impression des bulletins de vote	Le nom de la circonscription électorale n'est pas inscrit au verso du bulletin de vote. La date du scrutin figure au recto du bulletin. Le nom de l'imprimeur n'apparaît pas sur le bulletin.
Paragraphe 36 (1)	Bulletins de vote et autre matériel fournis au scrutateur	Le directeur ou la directrice du scrutin fournit des bulletins de vote à chaque scrutateur principal ou scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation et à chaque scrutateur principal ou scrutatrice principale dans les lieux de vote équipés de la technologie, ainsi qu'une urne et le matériel nécessaire à la bonne marche du scrutin à chaque scrutatrice ou scrutateur préposé aux tabultrices lors du vote par anticipation et le jour du scrutin.
Paragraphe 36 (2)	Relevé du nombre de bulletins de vote fournis	Les bulletins de vote ne portent pas de numéros de série.
Paragraphe 39 (1)	Personnel électoral	<p>Les scrutateurs supplémentaires suivants sont nommés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des scrutateurs en poste lors du vote par anticipation</li> <li>2. des scrutateurs principaux en poste lors du vote par anticipation</li> <li>3. des scrutateurs préposés aux tabultrices lors du vote par anticipation</li> <li>4. des scrutateurs principaux</li> <li>5. des scrutateurs préposés aux tabultrices</li> </ol> <p>Aucun secrétaire du bureau de vote (tel que défini par la Loi) n'est nommé dans les bureaux de vote sans technologie.</p>
Paragraphe 39 (4)	Serment d'office ou affirmation solennelle	En plus du scrutateur ou de la scrutatrice, le scrutateur ou la scrutatrice en poste lors du vote par anticipation, le scrutateur principal ou la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices lors du vote par anticipation, le scrutateur principal ou la scrutatrice principale et la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prescrits et joignent le document au registre du scrutin.

<b>Loi électorale</b>	<b>Processus et méthode faisant l'objet de modifications</b>	<b>Modifications</b>
Paragraphe 39 (6)	Déchéance du droit d'être rémunéré	<p>La déchéance du droit d'être rémunéré conformément au paragraphe 39 (6) de la Loi s'applique aux personnes suivantes, en plus de celles mentionnées dans la Loi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les scrutateurs en poste lors du vote par anticipation</li> <li>2. les scrutateurs principaux en poste lors du vote par anticipation</li> <li>3. les scrutateurs préposés aux tabultrices lors du vote par anticipation</li> <li>4. les scrutateurs principaux</li> <li>5. les scrutateurs préposés aux tabultrices</li> </ol>
Paragraphe 42 (1)	Vote privé dans les bureaux de vote	<p>Le paragraphe 42 (1) de la Loi, qui concerne la confidentialité des électeurs, s'applique également aux scrutateurs en poste lors du vote par anticipation, aux scrutateurs principaux, aux scrutateurs principaux en poste lors du vote par anticipation, aux scrutateurs préposés aux tabultrices lors du vote par anticipation et aux scrutateurs préposés aux tabultrices.</p>
Paragraphe 42 (2)	Serment ou affirmation solennelle de garder le secret	<p>Dans un lieu de vote équipé de la technologie, les personnes suivantes prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle de garder le secret tel qu'exigé par le paragraphe 42 (2) de la Loi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les scrutateurs en poste lors du vote par anticipation</li> <li>2. les scrutateurs principaux</li> <li>3. les scrutateurs principaux en poste lors du vote par anticipation</li> <li>4. les scrutateurs préposés aux tabultrices lors du vote par anticipation</li> <li>5. les scrutateurs préposés aux tabultrices</li> </ol>
Disposition 2 du paragraphe 44.1 (3)	Bureaux des directeurs du scrutin	<p>Le jour du scrutin est le dernier jour où il est possible d'utiliser l'équipement à voter facile d'accès pour voter par bulletin spécial en personne au bureau du directeur du scrutin. Après le dernier jour du vote par anticipation, l'équipement reste en place du cinquième jour précédant le jour du scrutin jusqu'au jour du scrutin pour les électeurs qui votent en personne par bulletin spécial au bureau du directeur du scrutin de leur propre circonscription électorale.</p>
Disposition 7 du paragraphe 44.1 (6)	Règles	<p>Le nom de l'imprimeur n'apparaît pas sur le bulletin de vote (même modification que pour le paragraphe 35 (2)).</p>
Paragraphe 45 (5)	Dépouillement du scrutin	<p>La scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices imprime l'imprimé des résultats des candidats à partir de l'équipement de dépouillement du scrutin. L'urne est ouverte et les bulletins de vote sont placés dans l'Enveloppe pour bulletins de vote acceptés (F0001).</p>
Paragraphe 46 (1)	Sécurité : bulletin et urne	<p>Dans tous les lieux de vote, les scrutateurs en poste lors du vote par anticipation et les scrutateurs ont pour instruction</p>

<b>Loi électorale</b>	<b>Processus et méthode faisant l'objet de modifications</b>	<b>Modifications</b>
		d'arriver sur place une heure avant l'ouverture des bureaux de vote.
Paragraphe 46 (2)	Comptage des bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin	Les bulletins de vote sont remis au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation ou au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale, selon le cas, par paquets de 200. Les paquets restent fermés jusqu'à l'ouverture des bureaux de vote et ne sont pas comptés en présence des représentants de candidats avant l'ouverture du scrutin.
Paragraphe 46 (3)	Le scrutateur montre l'urne vide puis la scelle	Avant le premier jour du vote par anticipation et avant le jour du scrutin, la scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices installe l'urne et l'équipement de dépouillement du scrutin, scelle l'équipement de dépouillement du scrutin et montre l'urne vide au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation ou au scrutateur principal ou à la scrutatrice principale, selon le cas.
Paragraphe 46 (4)	Endroit où l'urne est placée	L'urne est placée sur le plancher.
Paragraphe 47 (5)	Initiales du scrutateur sur le bulletin	Le scrutateur ou la scrutatrice en poste lors du vote par anticipation ou le scrutateur ou la scrutatrice inscrit ses initiales dans la case prévue à cet effet qui est située dans le coin supérieur droit au recto du bulletin de vote.
Paragraphe 47 (6)	Instructions	Le bulletin de vote est glissé dans une enveloppe de vote secret et inséré dans l'équipement de dépouillement du scrutin.
Paragraphe 48 (1)	Façon de marquer et de déposer le bulletin de vote	L'électeur ou l'électrice utilise le marqueur noir Sharpie fourni.
Paragraphe 48 (2)	Vérification du bulletin de vote	Le bulletin de vote n'est pas replié. Les initiales du scrutateur ou de la scrutatrice en poste lors du vote par anticipation ou bien du scrutateur ou de la scrutatrice apparaissent au recto du bulletin.
Paragraphe 48 (2.1)	Dépôt dans l'urne	L'électeur ou l'électrice remet l'enveloppe de vote secret contenant le bulletin de vote à la scrutatrice ou au scrutateur préposé aux tabultrices, qui insère le bulletin dans l'équipement de dépouillement du scrutin.
Paragraphe 57 (1)	Dépouillement des bulletins de vote	La scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices appuie sur le bouton « Fermer » de l'équipement de dépouillement du scrutin. Le dispositif procède au dépouillement des bulletins de vote. La scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices imprime l'imprimé des résultats des candidats. Il

<b>Loi électorale</b>	<b>Processus et méthode faisant l'objet de modifications</b>	<b>Modifications</b>
		ou elle retire tous les bulletins de l'urne et les place dans l'Enveloppe pour bulletins de vote acceptés (F0001).
Paragraphe 57 (4)	Inscription des objections	Les bulletins de vote dépouillés par l'équipement de dépouillement du scrutin ne sont pas montrés aux candidats ou à leurs représentants, si bien qu'aucune objection n'est formulée.
Paragraphe 57 (5)	Numérotage des bulletins de vote	Les bulletins de vote dépouillés par l'équipement de dépouillement du scrutin ne sont pas montrés aux candidats ou à leurs représentants, si bien que les exigences de numérotage des objections et d'inscription des initiales sur le bulletin ne s'appliquent pas.
Paragraphe 58 (1)	Mode de dépouillement	L'équipement de dépouillement du scrutin est programmé pour accepter uniquement les bulletins comportant une marque valide, les bulletins non marqués et les bulletins rejetés. Les bulletins ne comportent pas de souche.
Paragraphe 59 (1)	Relevé du scrutin	Le scrutateur principal ou la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation ou le scrutateur principal ou la scrutatrice principale remplit le Relevé des bulletins de vote du scrutin (F0525) pour rendre compte de tous les bulletins qui lui ont été fournis. Le scrutateur principal ou la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation ou le scrutateur principal ou la scrutatrice principale signe le relevé.
Paragraphe 59 (2)	Prise de certaines mesures	Le scrutateur principal ou la scrutatrice principale en poste lors du vote par anticipation ou le scrutateur principal ou la scrutatrice principale conserve une partie du Relevé des bulletins de vote du scrutin (F0525).
Article 60	Attestation du résultat du scrutin	La scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices imprime trois exemplaires de l'imprimé des résultats à partir de l'équipement de dépouillement du scrutin et en affiche un dans un endroit bien en vue pour que les candidats ou leurs représentants puissent le consulter.
Paragraphe 62 (1)	Remise des enveloppes au directeur du scrutin	La scrutatrice ou le scrutateur préposé aux tabultrices dépose l'équipement de dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin.
Paragraphe 84 (1)	Envoi de documents au directeur général des élections	Après que le directeur ou la directrice du scrutin a fait son rapport, Élections Ontario, et non le directeur ou la directrice du scrutin, effectue les autres tâches décrites au paragraphe 84 (1) de la Loi.
Article 93	Négligence dans l'exercice des fonctions (infraction)	Les dispositions relatives aux infractions figurant à l'article 93 s'appliquent aux : 1. scrutateurs en poste lors du vote par anticipation

<b><i>Loi électorale</i></b>	<b>Processus et méthode faisant l'objet de modifications</b>	<b>Modifications</b>
		<ol style="list-style-type: none"><li>2. scrutateurs principaux en poste lors du vote par anticipation</li><li>3. scrutateurs préposés aux tabultrices lors du vote par anticipation</li><li>4. scrutateurs principaux</li><li>5. scrutateurs préposés aux tabultrices</li></ol>